

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. **BUREAUX:** RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Créance cédée; billet à ordre; signification; faillite. — Notaire; suspension; minutes; dépôt chez un autre notaire. — Femme mariée; acte nul; défaut d'autorisation; ratification; exécution; lettres missives. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Demande en renvoi; litispendance; motifs; conclusions nouvelles; provision; chose jugée; adjudication; titre; cahier des charges; saisie immobilière; incidents; arrêt par défaut; opposition; syndic; condamnation personnelle aux dépens; défaut de motifs. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Conserves alimentaires; légumes frais; dessiccation; pression mécanique; brevet d'invention; contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe; entreprise de voitures publiques; transport des voyageurs; traité avec la compagnie; baisse de prix; coalition; arrêt. *Bulletin*: Arrêt municipal; boulangers forains; règlement de police; vente sur les marchés et halles de la ville; cumul des peines; récidive. — Chien mutilé; dommage à la propriété d'autrui; contravention. — Pourvoi en cassation; délai expirant un jour férié; non-recevabilité.

JURY D'EXPROPRIATION. — Prolongation des arcades de la rue de Rivoli; rue de Valois; troisième catégorie; ré-sultats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 17 août.

CRÉANCE CÉDÉE. — BILLETS À ORDRE. — SIGNIFICATION. — FAILLITE.

Lorsqu'une créance a été transportée avec la mention dans l'acte de cession que le cédant souscritait immédiatement, au profit du cessionnaire, des billets à ordre, jusqu'à concurrence de la créance cédée, pour faciliter à ce dernier le moyen de faire des sous-cessions, les tiers-porteurs ont été saisis de la propriété de la créance par la signification du transport, sans qu'il ait été nécessaire de faire accepter ces billets par le débiteur cédé. Cette signification n'a pas seulement produit son effet pour le transport, mais encore pour les billets considérés comme des sous-cessions convenues dans l'acte lui-même et dont elles étaient la condition d'exécution.

En conséquence, il a pu être jugé que les syndics de la faillite du cessionnaire n'étaient pas fondés à contester aux tiers-porteurs des billets dont il s'agit le droit de s'en faire payer par le débiteur cédé, à l'exclusion des créanciers de la faillite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi des syndics de la faillite Farel et fils.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — MINUTES. — DÉPÔT CHEZ UN AUTRE NOTAIRE.

Le notaire dont la suspension a été prononcée, pendant une année, a pu être soumis à remettre ses minutes à un autre notaire désigné par le ministre et chargé de les conserver comme dépositaire pendant la durée de la suspension. Ce n'est pas là une peine illégalement ajoutée à la suspension ou prononcée comme conséquence de la suspension. C'est une simple mesure administrative prise dans un intérêt public et qu'autorise l'article 52 de la loi du 25 ventôse an XI. En effet, dès qu'aux termes de cet article, le notaire suspendu doit cesser ses fonctions, il va sans dire qu'il ne lui est pas permis de disposer de ses minutes et d'en délivrer des expéditions, disposition et délivrance qui constituent l'exercice des fonctions de notaire. Il faut donc que, dans l'intérêt de la clientèle du notaire suspendu, un autre notaire régulièrement désigné soit chargé, comme dépositaire, de suppléer le notaire momentanément privé de ses fonctions.

Admission du pourvoi de M. le procureur-général de Grenoble, contre un arrêt de cette Cour qui avait contesté les principes ci-dessus exposés.

FEMME MARIÉE. — ACTE NUL. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RATIFICATION. — EXECUTION. — LETTRES MISSIVES.

La nullité d'un acte résultant du défaut d'autorisation d'une femme mariée n'est pas un droit qui lui soit personnel. Elle peut être opposée par ses créanciers en vertu de l'article 1166 du Code Napoléon, à moins que la femme n'ait valablement renoncé à s'en prévaloir; car la fin de non-recevoir qui peut faire écarter l'action de celle-ci peut également faire repousser l'action de ses créanciers. Or, il a pu être jugé qu'un acte nul pour le motif ci-dessus exprimé avait pu être considéré comme valablement ratifié par l'exécution, lorsque cette exécution résultait de documents écrits et notamment de lettres gémées du mari et de la femme que la Cour impériale avait vues et appréciées. Cette correspondance n'a pas dû être appréciée de nouveau par la Cour de cassation lorsque les lettres dont elle se composait n'ont point été visées séparément dans les qualités de l'arrêt attaqué qui ne les a examinées que dans l'ensemble de leurs dispositions.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Frignet, du pourvoi du sieur Serrin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 août.

DEMANDE EN RENVOI. — LITISPENDANCE. — MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — PROVISION. — CHOSE JUGÉE. — ADJUDICATION. — TITRE. — CAHIER DES CHARGES. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SYNDIC. — CONDAMNATION PERSONNELLE AUX DÉPENS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Encore qu'une des parties prétende qu'une nouvelle demande se confond avec une précédente demande portée devant le même Tribunal, et qu'en conséquence il ne peut être statué sur la demande nouvelle par une autre chambre que celle qui avait été saisie de la première, l'exception de litispendance peut être rejetée si le président du Tribunal avait régulièrement distribué et maintenu la connaissance de la demande nouvelle à une chambre autre que celle à laquelle la première demande avait été distribuée, et si d'ailleurs le Tribunal ne juge pas à propos, dans l'état des faits, de prononcer le renvoi. L'article 171 du Code de procédure civile n'impose pas, en effet, au juge l'obligation de prononcer le renvoi, mais ne fait que lui en accorder la faculté.

Le jugement par lequel un Tribunal, saisi de plusieurs chefs de demande, dont l'une des parties lui demande de se dessaisir, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond, sans distinguer dans son dispositif entre les différents chefs, ne peut être cassé pour violation de l'article 172 du Code de procédure civile, qui défend de réserver une demande en renvoi et de la joindre au principal, encore que les motifs du jugement semblent impliquer que, dans l'opinion des juges, il en pourrait être ainsi. Un jugement dont le dispositif est conforme à la loi ne saurait être cassé à raison des erreurs que ses motifs peuvent contenir.

Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs particuliers pour justifier le rejet de conclusions prises pour la première fois devant eux, quand ces conclusions rentrent dans celles qui avaient été prises en première instance. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Le jugement qui avait refusé une provision ne fait pas obstacle à ce que cette provision soit accordée par un jugement postérieur, si l'état des faits s'est modifié. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Le juge d'appel n'est pas tenu de répondre aux conclusions nouvelles contenues en l'acte d'appel et d'y statuer, si ces conclusions n'ont pas été reprises à l'audience. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Une adjudication ne peut être critiquée, sous le prétexte qu'elle aurait eu lieu en vertu d'une décision judiciaire qui ne fait qu'allouer une provision, lorsque la provision ainsi allouée l'a été en vertu d'un titre authentique et exécutoire d'une créance certaine et liquide, et que la seule raison qui ait fait prononcer une simple provision, et non une condamnation définitive, a été l'existence d'une autre créance que le débiteur de la première peut compenser avec sa dette, et dont il s'efforce lui-même de retarder la liquidation. (Articles 2213 et 2215 du Code Napoléon.)

La règle de l'article 735 du Code de procédure civile, que l'adjudication sur folle-enchère doit avoir lieu sur l'ancien cahier des charges, n'empêche pas d'ajouter à ce premier cahier des charges les modifications que le cours seul du temps a rendues nécessaires, notamment de stipuler que le nouvel adjudicataire paiera les intérêts du prix de la première adjudication que le fol-enchérisseur n'a pas payés.

L'arrêt par défaut confirmatif d'un jugement qui n'a statué que sur des incidents de saisie immobilière, dans l'espèce des incidents se rattachant à une poursuite de folle-enchère, n'est pas susceptible d'opposition. (Articles 731 et 739 du Code de procédure civile.)

Est suffisamment motivé, quant à la condamnation personnelle du syndic d'une faillite aux dépens d'un procès, l'arrêt qui porte que ce syndic a engagé témérairement dans ce procès la masse des créanciers qu'il représente.

Mais l'arrêt qui prononce contre le syndic personnellement la condamnation aux dépens, sans en donner de motifs, doit être cassé dans le chef relatif à cette condamnation. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, des pourvois dirigés contre cinq arrêts rendus par la Cour impériale de Paris, les 22 décembre 1849, 16 et 21 mars, 25 juillet et 10 août 1850; cassation, mais seulement sur un chef relatif aux dépens, de l'arrêt du 21 mars 1850. M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes sur toutes les questions, sauf les deux premières. (Battarel, syndic de la liquidation judiciaire Mounier, contre Bouju père et fils. Plaidents, M^{rs} Moreau et Carrette.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 1^{er}, 13, 27 et 29 juillet.

CONSERVES ALIMENTAIRES. — LÉGUMES FRAIS. — DESSICCATION. — PRESSION MÉCANIQUE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

De tous temps on s'est occupé de rechercher les moyens de conserver les légumes à l'état de légumes frais; c'était un but utile assurément, et trouver des procédés qui devaient avoir pour résultat de donner à l'homme en hiver une nourriture rafraîchissante et saine comme celle que la terre lui prodigue dans la belle saison, c'était un véritable bienfait, c'était une bonne action bien digne des méditations des savants et des philanthropes d'abord, et bientôt des industriels qui ne pouvaient manquer de trouver là une branche utile d'exploitation. Dans le principe, en effet, on s'en est occupé au point de vue de la science et de l'humanité, en tâtonnant, sans que les résultats aient jamais été bien satisfaisants et d'un intérêt bien général; aujourd'hui on est arrivé à des résultats admirables, ainsi qu'on va bientôt le voir; on y est arrivé de la façon la plus simple en apparence, par la dessiccation et par la pression mécanique combinées.

Ces idées se trouvaient en germe dans un écrit d'un pécheur protestant de Livonie nommé Eisen, qui, dans un ouvrage composé au milieu du siècle dernier, mais publié dans la *Feuille du cultivateur* en 1795 seulement, s'exprimait ainsi :

DE LA NÉCESSITÉ DE LA DESSICCATION DES PLANTES POTAGÈRES.

L'art de sécher les légumes n'est nullement nouveau, car la dessiccation des plantes médicinales et de l'herbe en foin est connue. On a déjà, depuis longtemps, desséché des épinards, du persil, des petits pois et des haricots pour les cuisines. Les Russes ont la Finlande desséchent aussi des feuilles de chou.

Mon mérite en cela est que j'y ai apporté plusieurs améliorations, et que j'ai définitivement prouvé qu'on pouvait en faire un emploi général. Par ma préparation, les plantes conservent leur couleur, leur goût et leur force. Elles sont disposées dans un petit espace permettant qu'on les emballe, et sont facilement transportées. C'est surtout dans les cas et les positions ci-dessus dénommés que l'art de dessécher les légumes peut être utile. Dans les voyages de longue navigation, pour l'armée, pendant un siège, pour des caravanes... Puisque l'intention est surtout pour faire usage dans les voyages en mer, dans les campagnes des armées et en voyage, il faut faire entrer beaucoup dans peu d'espace.

L'EMBALLAGE DANS LE CARTON.

Celui qui n'a pas vu, dans une fabrique de tabac, comment on fait les caisses, voici une description qui pourra servir : On fait une caisse carrée aussi grande qu'on veut l'avoir, ouverte en haut et en bas; là-dessus on fait un entonnoir carré en ferblanc, qui, par sa forme, soit exact, afin qu'il puisse entrer librement. C'est là-dessus qu'on pose le papier qui doit servir à emballer; on l'affermi avec de la cire à cacheter ou de la colle, et on le glisse ainsi dans la forme de bois. On remplit et on presse la préparation, quand celle-ci a d'abord passé assez longtemps à la cave ou dans un endroit humide, pour ne plus casser. En mouillant cependant un peu de vinaigre ce qui est aigre, on l'encre sans difficulté dans l'entonnoir. Le pauvre peut aussi conserver la dessiccation dans de petits sacs ou bien de l'écorce d'arbre, ou dans des vases de bois, en l'y pressant bien fort. Il peut aussi faire cet emballage d'une autre manière que celle-ci, en faisant des sacs de papier au moyen d'un morceau de bois carré, et dans lesquels on presse la préparation avec la main.

C'était là de la théorie qui donnait bien çà et là quelques petits résultats, mais l'industrie ne s'était point encore emparée de l'idée et ne l'exploitait pas comme aujourd'hui sur la plus vaste échelle.

En 1849, M. Masson, jardinier de la Société d'horticulture, s'était livré à des travaux sérieux pour pratiquer et améliorer par de nouveaux moyens les théories de conservation connues, et il avait fait faire un grand pas au problème; ses produits desséchés à une température plus ou moins élevée, suivant que le légume est plus ou moins aqueux, pouvaient, même après un long temps, et à l'aide des procédés les plus simples, reprendre presque toutes leurs qualités antérieures. Il suffisait de les tremper quelque temps dans l'eau froide ou chaude pour les voir s'emparer de nouveau des principes d'humidité que la dessiccation leur avait fait perdre, et retrouver leur apparence et presque leur goût originaire après avoir été cuits et assaisonnés. Aussi s'empressa-t-il de les présenter au ministre de la marine, pour le département duquel il pensait qu'ils devaient être particulièrement utiles.

Les flottes et les armées, dont parlait Eisen dans sa brochure, n'avaient pas l'importance qu'elles ont eue depuis et qu'elles ont de nos jours; la marine marchande de tous les peuples commerçants du monde n'était pas à comparer à ce qu'elle est actuellement; ces flottes, ces armées, cette marine, ne présentaient pas pour l'industrie, à laquelle se vouait M. Masson en 1849, les débouchés qu'elles lui offrent aujourd'hui. Quelles qu'elles fussent d'ailleurs, il ne paraît pas que les légumes desséchés par les procédés Eisen aient jamais été employés à leur alimentation. Aussi M. Masson attachait-il une grande importance à voir admettre ses légumes conservés dans la ration des équipages. Son espoir fut un moment déçu.

Au mois de novembre 1849, le ministre, malgré des expériences tout à fait satisfaisantes faites à bord du navire de l'Etat *Astrolabe*, où des choux, après un an de conservation, avaient été trouvés excellents par les officiers, refusait ses produits à cause de la difficulté de les préserver de l'humidité et de l'impossibilité de disposer d'un espace suffisant pour les loger.

M. Masson s'est alors mis à l'œuvre pour vaincre ces difficultés. Il a eu l'idée d'employer, pour réduire ses produits desséchés au plus petit format possible, des moyens de plus en plus énergiques, jusqu'à ce qu'il fût arrivé où il en est aujourd'hui, à la presse hydraulique, laquelle les amonduirait à ce point qu'une ration de cinq hommes ressemble à une tuile, ou peu s'en faut, pour le format; et pour la densité, à celle d'un morceau de bois de hêtre.

Nous avons vu à l'audience ces rations enveloppées d'un papier particulier qui les préserve de l'humidité, rations d'épinards, de choux, de carottes, de pommes de terre, d'oseille, etc., etc.; nous avons vu enveloppées de ferblanc ou dans des caisses de ferblanc des rations de cinq cents hommes; nous avons même vu des rations de plusieurs milliers d'hommes, et il nous paraît qu'on placerait beaucoup de ces dernières sous la bache d'une diligence. C'est à l'aide de la scie que les ouvriers qui travaillent ces produits les divisent pour les livrer à la consommation; et cependant, comme nous l'avons expliqué, après avoir trempé quelques instants dans l'eau le légume même le plus délicat, tel que le chou-fleur, le chou de Bruxelles, il se reforme, se dilate, et repart tout à coup avec sa couleur, son apparence originaire et ses qualités nutritives. Tant qu'il ne s'agit que de la dessiccation proprement dite, M. Masson n'avait pas fait breveter les procédés particuliers qu'il avait inventés et qui consisteraient principalement dans la suppression de l'échaudage préalable et de la rhumection avant l'emballage. Mais après avoir obtenu les tablettes dont nous venons de parler, M. Masson a, le 13 juin 1850, pris un brevet d'invention qu'il a cédé ensuite et apporté dans une société par lui formée avec M. Chollet, société aujourd'hui connue sous le nom de Chollet et C^o, laquelle fournit maintenant ses conserves alimentaires à la marine de l'Etat, pour laquelle ils sont une précieuse ressource, les fournit aussi à la marine marchande, et a pris à Londres un brevet qu'il y exploite sur un grand pied.

MM. Chollet et C^o exploitaient donc aussi leurs procédés en France, lorsqu'ils s'aperçurent que des produits semblables aux leurs étaient livrés à la consommation au Havre, où ils firent procéder à des saisies chez MM. Drouaux, Benoit, Guérin et Nestor Albert, dépositaires desdits produits, et à Meaux et à Paris, chez MM. Loiseau et Chapuis qui les fabriquaient. Aussitôt ils assignèrent ces messieurs devant le Tribunal de la Seine en validité desdites saisies et en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

MM. Loiseau et Chapuis ont alors formé contre la société Chollet et C^o une demande reconventionnelle en nullité du brevet de M. Masson du 13 juin 1850, et en 40,000 francs de dommages-intérêts.

MM. Benoit et Guérin, Drouaux et Nestor Albert se sont joints à cette demande, et M. Masson a été appelé par MM. Chollet et C^o pour les garantir des suites de la demande reconventionnelle.

Pour justifier leur demande en nullité du brevet Masson, MM. Loiseau, Dupuis et leurs adhérents ont soutenu que les procédés de M. Masson n'étaient pas nouveaux; qu'une dame Rubigny avait pris avant lui un brevet pour une invention pareille à la date du 13 mai 1850, et que lesdits procédés avaient été décrits dans plusieurs ouvrages anciens.

Ces moyens ont été repoussés par jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 août 1852, ainsi conçu :

« Attendu que Chollet et C^o sont propriétaires, au moyen de cession et apport qui leur ont été faits aux termes de deux actes notariés des 12 septembre 1850 et 13 septembre 1851, d'un brevet obtenu le 13 juin 1850, par Masson, jardinier de la Société d'horticulture, pour la dessiccation des légumes et fruits, et la réduction par la pression mécanique des substances desséchées;

« Que, suivant procès-verbaux des 23 et 24 juin dernier, enregistrés, ils ont fait pratiquer des saisies de produits et substances prétendus contrefaits au siège de la société Loiseau et C^o, à Meaux, et chez Drouaux, Benoit et Guérin et Nestor Albert, dépositaires de ces produits au Havre;

« Qu'ils demandent aujourd'hui contre tous les susnommés la validité desdites saisies et la condamnation solidaire et par corps à 50,000 fr. de dommages-intérêts;

« Que, de leur côté, Loiseau et Chapuis ont formé une demande reconventionnelle en nullité du brevet du 13 juin 1850 et des saisies sus-énoncées, et en 40,000 fr. de dommages-intérêts;

« Que Drouaux, Benoit et Guérin et Nestor Albert, se joignant à la demande reconventionnelle de Loiseau, réclament aussi contre Chollet et C^o des dommages-intérêts;

« Qu'enfin ces derniers, en réponse à la demande reconventionnelle, ont formé une demande en garantie contre Masson, leur cédant;

« Que c'est sur toutes ces demandes que le Tribunal doit statuer;

« Attendu que les procédés de Chollet et C^o consistent : 1^o à soumettre les légumes verts et les racines alimentaires d'abord à une chaleur artificielle pour arriver à la dessiccation sans les faire cuire, ni même sans les échauder, et ensuite à un courant d'air légèrement humide avant de les presser; 2^o à réduire le volume de ces légumes et racines par des pressions énergiques qui en assurent la conservation et les rendent plus facilement transportables;

« Qu'il importe peu que tous les moyens employés par Chollet et C^o, pris isolément, fussent depuis longtemps connus, si, de leur combinaison et de leur application, résulte un produit nouveau;

« Attendu, en fait, qu'il ne peut être contesté que Masson est le premier qui se soit servi des procédés sus-énoncés, et que ce n'est qu'après beaucoup de difficultés et d'expériences qu'il est parvenu à donner à ses légumes un volume tel qu'ils peuvent être employés facilement pour la marine;

« Qu'en effet il est constant qu'au mois de novembre 1849 le ministre de la marine refusait de faire entrer les choses préparées par les procédés Masson dans la ration des équipages par deux motifs : 1^o la difficulté de les préserver de l'humidité, et 2^o l'impossibilité de disposer d'un espace suffisant pour les loger;

« Que, cependant, Masson est parvenu, depuis cette époque, à vaincre les deux difficultés par l'ensemble combiné d'une dessiccation particulière disposant les légumes à une réduction de volume qui n'avait jamais été atteinte jusque-là;

« Que c'est dans cette combinaison que se trouve l'invention telle qu'elle est décrite par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1844, application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel nouveau;

« Que le résultat obtenu par Masson consiste à pouvoir conserver les légumes pendant un temps considérable à l'état de légumes frais, sans qu'ils tiennent de place et sans qu'ils perdent rien de la qualité, du goût et de la saveur qui leur est propre;

« Que l'importance et l'utilité pratique de ce résultat pour la marine ont été constatés par de nombreux rapports de sociétés scientifiques et de commissions administratives;

« Attendu que Loiseau et Chapuis opposent au brevet de Masson 1^o le brevet obtenu par la femme Rubigny le 13 mai 1850, antérieurement à celui de Masson; 2^o plusieurs ouvrages anciens où les procédés de celui-ci auraient été décrits;

« Sur le premier moyen,

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des brevets que les procédés employés par la femme Rubigny et Masson sont différents; qu'en effet, la femme Rubigny explique dans son brevet qu'avant la dessiccation les légumes doivent subir une cuisson préalable dans l'eau bouillante aromatisée, tandis que dans le brevet Masson les légumes frais et crus sont soumis à une dessiccation directe et immédiate qui a pour effet de conserver les fibres, les nervures et l'élasticité;

« Que cette différence entre les procédés a déjà été reconnue par jugement de la septième chambre de ce Tribunal, rendu entre la femme Rubigny et Chollet, le 10 mars 1852;

« Sur le second moyen;

« Attendu que s'il résulte des ouvrages produits par Loiseau que les moyens de dessiccation employés par Masson ne sont pas nouveaux, il n'est pas moins établi que la combinaison de la dessiccation et de la pression pour obtenir une diminution de volume aussi considérable est un procédé qui n'a pas été décrit dans lesdits ouvrages ni pratiqué avant Masson;

« Attendu d'ailleurs que toutes les méthodes de dessiccation indiquées par les auteurs ont pour résultat de conserver les légumes à l'état de légumes secs, tandis que Masson est parvenu à les conserver comme légumes frais;

« Attendu enfin que c'est à tort que Loiseau prétend ne voir dans la pression employée par Masson qu'un simple mode d'emballage et un procédé déjà employé pour le foin et autres substances;

« Qu'il est évident qu'il n'y a aucun rapport entre la pression employée dans les emballages et la pression énergique à laquelle Masson soumet les légumes pour les réduire à des tablettes d'une très faible dimension; que ce procédé de Chollet offre des difficultés sérieuses, puisque Loiseau lui-même n'a pas atteint dans ses produits la même diminution de volume que Masson;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le brevet de Masson contient une invention nouvelle et qu'il doit être maintenu;

« Que par suite la demande de Loiseau en nullité dudit brevet n'est pas fondée;

« Attendu que Loiseau et Chapuis ne contestent pas dans leurs conclusions qu'il y ait identité entre les procédés qu'ils emploient et ceux de Chollet et C^o; qu'ils se bornent à prétendre que les procédés de ce dernier sont tombés dans le domaine public; que d'ailleurs il résulte des documents de la cause que les secrets de fabrication de Chollet et C^o ont été connus de Loiseau et Chapuis lors de l'instance en contrefaçon qui a eu lieu à la 7^e chambre sur la plainte de la femme Rubigny, instance à laquelle les susnommés n'ont pas été étrangers;

« Que Loiseau et Chapuis ont donc pris le brevet et les procédés de fabrication de Chollet et C^e, et jusqu'à la forme de leurs paquets; qu'il est également établi par les mêmes documents que Drouaux était au Havre agent de la société Loiseau et Chapuis et s'occupait sciemment du placement des marchandises contrefaites; qu'enfin Benoit et Guérin et Nestor Albert ont recelé sciemment chez eux lesdites marchandises; et de condamner tous les susnommés solidairement et par corps à des dommages-intérêts que le Tribunal peut apprécier d'office d'après les éléments de la cause;

« En ce qui touche la demande en garantie de Chollet et C^e contre Masson :

« Attendu que cette demande devient sans objet;

« Le Tribunal, par ces motifs :

« Déclare Loiseau et consorts mal fondés dans leur demande reconventionnelle en nullité du brevet d'invention dont il s'agit et en dommages-intérêts;

« Statuant sur la demande principale de Chollet et C^e, déclare bonnes et valables les saisies qui ont été faites, soit à Meaux, soit au Havre, les 23 et 24 juin 1853;

« Ordonne que les objets saisis seront remis à Chollet et C^e, conformément à l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844;

« Condamne Loiseau et Chapuis, Drouaux, Benoit et Guérin, et Nestor Albert solidairement et par corps à payer à Chollet et C^e la somme de 10,000 fr. à laquelle le Tribunal arbitre d'office les dommages-intérêts qui sont dus à ces derniers;

« Fixe à deux ans le temps de la contrainte par corps;

« Dit que cette somme de 10,000 fr. se répartira entre les défendeurs de la manière suivante, savoir : sept dixièmes pour Loiseau et Chapuis, un dixième pour Drouaux, un dixième pour Benoit et Guérin, un dixième pour Nestor Albert, sans que ladite répartition puisse nuire à l'exercice de la solidarité contre chacun des susnommés;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré aux frais des susnommés, et sous la même solidarité, dans l'un des journaux de Meaux et du Havre, et dans trois journaux de Paris, au choix des demandeurs;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Chollet et C^e contre Masson;

« Condamne les défendeurs aux dépens, dans lesquels entreront ceux de saisie et ceux de la demande en garantie. »

MM. Loiseau et Chapuis, Drouaux, Benoit et Guérin et Nestor Albert ont interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Marie et Blanc, leurs avocats, ont dit dans leur interjeté :

« Les sieurs Chollet et C^e ne sont pas valablement saisis de la propriété du brevet en vertu duquel ils poursuivent. En effet, le 12 septembre 1850 (Trépagne, notaire), une société primitive s'était formée entre Chollet (en nom collectif), Masson et Lagrange, commanditaires, pour l'exploitation du brevet français du 3 juin 1850, au capital de 50,000 fr., apportés par Chollet et Lagrange. M. Masson apportait son brevet, dont néanmoins la propriété devait lui revenir en cas de dissolution (article 9). Cet apport a été régularisé par l'enregistrement de l'acte de société à la préfecture de la Seine le 28 septembre 1850. Cette première société a été dissoute et liquidée, et M. Masson est resté simple créancier. Une autre société a été formée (Vallée, notaire) le 15 septembre 1851, entre MM. Chollet, Singer, Lagrange, Laporte, Crapetel, Thurneysen, Schnapper et Dromery, société dont M. Masson ne fait pas partie, où il est seulement mentionné comme tiers créancier. Cette société a pour objet, non seulement l'exploitation des brevets français, mais aussi celle du brevet anglais; elle est constituée en commandite par actions et au capital de 500,000 fr. Ainsi, par son objet, par son personnel, par sa forme et par son capital, en un mot par tous ses caractères, elle est entièrement différente de la société primitive et constitue un nouvel être moral. Or, depuis l'enregistrement à la préfecture de la Seine de la première société Chollet et C^e, du 12 septembre 1850, il n'appert d'aucune mutation nouvelle soumise à cet enregistrement. La conséquence, aux termes de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, c'est que la société actuelle Chollet et C^e n'est pas valablement saisie à l'égard des tiers de la propriété du brevet en vertu duquel elle poursuit. Ainsi elle est sans droit et sans qualité dans sa poursuite. Vainement on se prévautrait, pour échapper à cette fin de non recevoir, de la présence au procès du sieur Masson; ce dernier n'y figure ni comme demandeur en contrefaçon, ni comme défendeur à la demande en déchéance, mais seulement comme appelé en garantie contre qui et par qui il ne peut être parlé, et il n'a été effectivement parlé que de garantie. Cette fin de non recevoir tirée d'un défaut de qualité est opposable en tout état de cause et n'a pu être couverte.

« Au fond, M^{rs} Marie et Blanc ont soutenu qu'à la date du 3 juin 1850, M. Masson ayant pris un premier brevet; que le 11 avril 1850, le sieur Chollet, se disant aujourd'hui aux droits de Masson, ayant demandé et obtenu un certificat d'addition à ce brevet principal, il importait de bien préciser d'après ces titres, les seuls qui puissent être invoqués dans le débat, les éléments sur lesquels les brevets ont été faits et reposent leur prétendue invention. La nécessité de cette précision est d'autant plus impérieuse que MM. Chollet et C^e, soit dans leur demande, soit dans leurs conclusions, soit dans leurs discussions orales, soit enfin dans les expériences qu'ils ont été appelés à faire pour l'instruction du procès, ont, selon les circonstances, les besoins ou l'utilité de leur cause, étrangement varié dans leurs prétentions.

« Si l'on s'attache aux brevets, on voit en effet que les sieurs Masson et Chollet entendent revendiquer un privilège qui, selon eux, comprendrait deux parties essentielles et distinctes, à savoir : 1^o la dessiccation, 2^o la réduction de volume des substances desséchées au moyen de la pression.

« En ce qui touche la dessiccation proprement dite, les brevets déclarent la pratiquer en soumettant les légumes à une chaleur artificielle obtenue par l'air chaud, la vapeur ou l'eau chaude, en ajoutant au besoin une ventilation naturelle ou mécanique; à cet effet, ils font usage d'événements, de fours, de calorifères ou de fourneaux, c'est-à-dire d'agents ou de milieux dans lesquels il est possible de concentrer une forte chaleur. A la vérité, ils ne déterminent pas d'une manière absolue le degré de chaleur qui doit être employé, puisque ce degré variera nécessairement selon la nature du légume à dessécher, mais ils déterminent pourtant assez nettement l'intensité de ce degré en disant que la dessiccation n'est suffisamment obtenue qu'autant que le légume est parfaitement desséché. C'est ainsi que, pour arriver à cette dessiccation parfaite, et prenant un exemple, ils déclarent qu'ils ont dû soumettre des feuilles de chou pendant trois jours à une température de 20 à 30 degrés. Ils insistent encore sur la nécessité d'une dessiccation parfaite, en citant dans leurs brevets l'expérience même des choux de l'*Astrolabe*, choux non pressés, et qui n'empruntaient leur valeur qu'au mérite seul d'une dessiccation absolue. Il suit de là : 1^o que la dessiccation, première partie essentielle et distincte du privilège, selon l'expression de MM. Chollet et C^e, n'existe dans la lettre comme dans l'esprit de leurs brevets qu'autant qu'elle est complète; 2^o que toute dessiccation qui ne serait pas complète ne produirait pas, dans le système de la conservation des légumes, l'effet désiré, et ne serait qu'un jeu joué avec plus ou moins d'habileté pour faire naître des équivoques, et par là tromper la religion des magistrats. Il importe encore, pour bien préciser l'élément « dessiccation », de fixer l'attention de la Cour sur un fait qui s'y rattache essentiellement. Il résulte de tous les éléments, et notamment de la brochure d'Eisen et du brevet Rubigny, que, pour certains légumes, sinon pour tous, un échaudage préalable à la dessiccation doit avoir lieu, afin que la dessiccation soit plus complète et dispose mieux le légume à revenir à l'état frais, quand il le faut être employé.

« A la vérité, les sieurs Masson et Chollet prétendent aujourd'hui que, dans aucun cas, ils n'ont recouru à l'échaudage; mais cette assertion, toute nouvelle, est démentie par le langage que, dans d'autres temps et sous l'influence d'autres nécessités, ils ont tenu; par le fait normal et industriel de leur fabrication habituelle; par la présence dans leur usine de chaudières qui n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'autre destination que l'échaudage, et enfin par leur brevet additionnel. En effet, d'après ce brevet, s'il suffit, pour la dessiccation du chou, de l'arroser préalablement avec de l'eau froide dans laquelle on introduit une proportion d'acide acétique, il faut pour d'autres légumes, tels que la pomme de terre, les petits pois, les haricots verts, les fèves, etc. (voir le brevet), les jeter de huit à dix minutes dans l'eau bouillante. Cette opération, qui n'est autre que l'échaudage, est indiquée et recommandée par les brevets comme opération préalable, nécessaire pour la préparation de certains légumes. Il suit de là qu'il est vrai

de dire que les sieurs Masson et Chollet, comme leurs devanciers, dessèchent avec ou sans échaudage, selon la nature des légumes à dessécher; des lors, pour eux comme pour Eisen, l'échaudage est un des éléments de la dessiccation. Si aujourd'hui ils nient l'échaudage, que dans d'autres temps ils ont affirmé et même fait breveter, ce n'est évidemment que dans le but intéressé de faire écarter de la cause un élément qui les rattache de plus près au point de vue de la ressemblance, aux antériorités qui leur sont opposées. D'ailleurs les appellants offrent de prouver le fait qu'ils allèguent, à savoir que leurs adversaires emploient l'échaudage comme moyen de dessiccation.

« En ce qui touche la pression, ce fait, dans le système des brevets, doit être envisagé sous un double aspect : les moyens employés, le but; sur les moyens employés : il résulte des brevets que la pression doit suivre la dessiccation; ainsi, c'est sur le légume complètement desséché, ainsi qu'on vient de l'expliquer, qu'elle doit opérer... « La deuxième partie de mon invention, dit Masson, et qui n'est pas moins importante que la première, est relative, comme je l'ai dit, à la réduction de volume des mêmes légumes et racines alimentaires, après qu'ils ont été desséchés. » Ailleurs encore, il dit, en parlant d'une expérience : « Suivant l'expérience faite au Conservatoire sur des choux pressés après avoir été préalablement desséchés. » Il ne saurait donc y avoir d'équivoque : Masson n'indique et ne précise que deux opérations : la dessiccation complète et la pression; il ne signale ni directement, ni indirectement aucune opération intermédiaire qui doive se placer activement ou passivement entre la dessiccation et la pression. Mais la pression, ainsi exécutée, serait non-seulement impuissante, mais impossible; on arriverait, en suivant à la lettre la description du brevet, non à former des tourteaux, mais à réduire les légumes en poussière. Pour faire une pression utile et obtenir des tourteaux, il faut recourir nécessairement à une opération intermédiaire qui rende au légume desséché un peu de l'humidité qu'il a perdue, et par là la flexibilité et l'élasticité qui le rendront propre à être pressé. Les adversaires nient vainement aujourd'hui l'existence et la nécessité de cette opération intermédiaire, dont ils ont fait devant les premiers juges une condition principale et essentielle de leur invention. Cette dénégation n'a d'autre but que d'écartier l'exception de déchéance tirée du silence que les brevets ont gardé à cet égard dans la description de leurs brevets; mais le fait n'en reste pas moins; bien plus, MM. Chollet ne négligent jamais de le pratiquer toutes les fois que, livrés à eux-mêmes et dans le travail normal de leurs usines, ils fabriquent industriellement. Ils cherchent vainement encore à appuyer leurs dénégations sur des expériences sans valeur et qui ne sauraient tromper la religion des magistrats. Il ne faut pas se faire illusion, en effet, sur le fait de la réhumectation; ce fait existe, soit qu'on soumette le légume desséché à un courant humide, soit qu'on le soumette simplement à l'air ambiant, soit même qu'on le laisse séjourner dans une étuve refroidie, qui, par le fait seul de son refroidissement, permet à l'humidité de reprendre toute sa puissance sur les légumes qu'elle contient. Dans tous ces cas, en effet, le légume se réhumidifie assez pour reprendre sa flexibilité et son élasticité, conditions organiques sans lesquelles la pression serait impossible. Ainsi, c'est avec raison que les appellants articulent qu'il y a entre la dessiccation et la pression une opération intermédiaire indispensable, et dont pourtant le brevet ne dit rien. Subsidièrement, les avocats ont soutenu que leurs clients avaient droit de prouver que cette opération existe réellement et est toujours pratiquée dans l'usine Chollet pour les préparations industrielles, et qu'il y avait encore de ce chef des vérifications à ordonner.

« Sur le but de la pression, M^{rs} Marie et Blanc ont soutenu que leurs adversaires exagéraient étrangement, à cet égard, les résultats qu'ils ont voulu obtenir et qu'ils obtiennent; si on les écoute aujourd'hui, la pression serait pour ainsi dire à elle seule la conservation tout entière, tant ils attachent à ce fait de merveilleux effets; si, au contraire, on se reporte aux brevets, on voit que ce qu'ils ont surtout en vue dans la pression, c'est la réduction du volume. En effet, dans le résumé de leur description, c'est-à-dire dans cette partie du titre où la pensée de l'inventeur se précise avec plus de netteté et d'énergie, on lit : « L'invention comprend deux parties essentielles et distinctes : 1^o la dessiccation...; 2^o la réduction du volume de ces substances, après avoir été desséchées, au moyen de pressions énergiques obtenues, soit à l'aide de presses hydrauliques... soit enfin par tout appareil propre à produire de grandes pressions, afin de former des galettes ou des tourteaux compacts et très durs. » Ainsi c'est bien la réduction de volume, but conseillé par le ministre, à l'aide d'une pression énergique, moyen conseillé par la Société d'horticulture, par l'entremise d'agents presseurs très connus, que les brevets ont eue en vue; s'ils ont, en opérant ainsi, ajouté quelque chose à la puissance de conservation, ça été là un effet naturel que l'inventeur n'a pas cherché, qu'il n'a point entendu faire breveter, et qui se retrouve d'ailleurs dans toutes les pressions appliquées à des substances semblables ou analogues aux légumes.

« Il résulte de ce qui précède que les brevets attaqués doivent être ramenés aux éléments suivants : 1^o dessiccation avec ou sans échaudage préalable, selon la nature des légumes; 2^o réhumectation préalable, à l'aide d'un mode quelconque; 3^o réduction de volume par la pression. C'est donc en se plaçant en face des brevets ainsi précisés et entendus qu'il y a lieu de rechercher : 1^o Si l'invention est nouvelle? 2^o Si les descriptions données sont suffisantes? 3^o Dans le doute, si des vérifications doivent être ordonnées?

« Sur la nouveauté. Il résulte des documents fournis aux débats, et notamment de l'ouvrage d'Eisen, du *Dictionnaire de l'industrie*, de Parmentier, de Cadet Devaux, de Buloz, du *Conservateur*, de l'abbé Rozier; du *Journal des connaissances utiles*; du brevet de Davison; du *Technologiste*; du brevet Rubigny; etc., etc., qu'antérieurement à Masson et Chollet on a préparé des légumes en ayant recours à la dessiccation avec ou sans échaudage, à la réhumectation et à la pression plus ou moins forte pour arriver à une réduction de volume plus ou moins considérable. En opérant ainsi, on obtenait aussi, pour la conservation du légume, les effets que Masson peut obtenir lui-même, si tant est qu'il en obtienne. Si l'on ne s'était pas appliqué particulièrement à réduire les légumes en galettes ou tourteaux, cette forme de fabrication, qui n'est après tout qu'une simple forme, n'était pas difficile à réaliser, l'idée et le fait de la pression étant déjà conquis à l'industrie. Il suit de là que, dans tout ce qu'a fait Masson, il peut bien y avoir une habileté de main-d'œuvre, méritant des éloges et même des récompenses industrielles, mais il ne saurait y avoir texte à brevet. Lui-même l'a bien compris ainsi pendant plusieurs années, puisque ce n'est qu'en 1850 qu'il a songé à prendre son premier brevet, c'est-à-dire à une époque où il avait déjà divulgué lui-même ses idées sur la dessiccation et les procédés par lui employés pour l'obtenir.

« Sur l'insuffisance des descriptions, en droit, toute dissimulation sciemment faite ou toute tromperie sur les éléments constitutifs d'une invention entraîne la nullité du brevet. Les brevets ont recommandé l'échaudage préalable pour certains légumes, et cependant ils soutiennent que cet échaudage ne doit pas avoir lieu. Si cette nouvelle assertion est vraie et doit prévaloir sur la première, ce que nous contestons, il en résulte que les brevets ont conseillé une opération qui est de nature à faire manquer la préparation des légumes, et par conséquent à engager les industriels, à l'expiration des brevets, dans de mauvaises voies. Ainsi, sous ce premier rapport, la description est insuffisante et trompeuse; elle est bien plus insuffisante encore en ce qui touche l'opération nécessaire et indispensable de la réhumectation. Si, en effet, on suivait le brevet à la lettre, on ne pourrait pratiquer la pression sans pulvériser le légume desséché; rien n'indique dans le brevet, même d'une manière indirecte, qu'il faut rendre au légume, avant de le presser, sa flexibilité et son élasticité, et ces deux qualités lui sont rendues soit en le réhumectant, soit en l'exposant à l'air humide, à l'air ambiant ou à l'air refroidi de l'étuve elle-même. Sous ce second rapport donc, la description est encore insuffisante et trompeuse.

« Sur les vérifications, expertises et enquêtes, il résulte manifestement de ce qui précède que les brevets ont recouru à l'échaudage et à la réhumectation; il en résulte également que la pression n'a qu'un but et qu'un résultat principal et dominant, la réduction du volume des légumes et leur transformation en galettes; il en résulte enfin que rien de tout cela n'est nouveau et ne mérite les honneurs et les avantages d'une invention proprement dite. Mais ces faits, selon nous évidents, sont contestés; les brevets nient aujourd'hui avec autant d'énergie qu'ils les ont affirmés dans d'autres temps et l'échaudage et la réhumectation; ils persistent, en dénaturant leurs brevets, à attribuer à la pression un résultat qu'elle ne donne pas, ou qu'elle ne donne qu'accidentellement et sans que la volonté du prétendu inventeur y soit entrée pour rien; des lors, les appellants ont le droit d'offrir la preuve des faits déniés.

« M^{rs} Senard, pour MM. Chollet et C^e, a soutenu le système du jugement et celui de l'arrêt. Il s'est attaché à établir que la dame Rubigny n'avait rien inventé, même pour la dessiccation, et que si dans son brevet elle parlait de pression, cette pression avait lieu avant la dessiccation et après l'échaudage sur certains légumes, dont elle faisait ainsi une pâte qui ne pouvait jamais représenter le légume original et n'avait absolument rien de commun avec les tablettes de M. Masson.

« Il a soutenu qu'Eisen, en engageant à enfermer les légumes desséchés dans des boîtes où ils étaient plus ou moins pressés, n'avait eu en vue qu'un véritable emballage, aussi différent des procédés de M. Masson que les tablettes aussi pressées, aussi denses que le bois, sont différentes d'un paquet de tabac auquel Eisen fait lui-même allusion.

« Après s'être attaché à faire ressortir la nouveauté des procédés de dessiccation que M. Masson n'a cependant pas fait breveter, il a soutenu que les tablettes, résultat de la combinaison des procédés de dessiccation avec les procédés de pression les plus énergiques, constituaient un produit industriel nouveau, dont la propriété devait être protégée.

« Après les plaidoiries, la Cour s'est transportée dans les usines des parties, aux Champs-Elysées et aux Baignolles, où des expériences ont été faites devant elle. Des mémoires ont été respectivement publiés par MM. Chevallier et Payen, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le moyen de nullité opposé par Loiseau et C^e contre l'action intentée par Chollet et C^e :

« Considérant que le brevet d'invention délivré à Masson le 3 juin 1850 a été, par lui, apporté dans la société formée avec Chollet et C^e, suivant acte passé devant Trépagne et Vallée, notaires à Paris, le 12 septembre 1850;

« Que cet acte de société et la cession dudit brevet ont été transcrits et enregistrés au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 28 septembre suivant, et publiés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844; que si depuis, et les 15 septembre et 2 octobre 1851, des modifications ont été apportées à la société qui a été reconstituée sur de nouvelles bases, et notamment dans le but de réunir en une seule exploitation les deux brevets français et anglais, par la fusion, en une même société, des divers propriétaires ou intéressés auxdits brevets, le brevet du 3 juin 1850 n'a pas été repris par Masson, et que la propriété de ce brevet n'a pas cessé d'appartenir à Chollet et C^e, et que la raison sociale a continué d'être en 1851 comme en 1850 Chollet et C^e;

« Que dès lors ledit brevet n'ayant pas été ni dû être l'objet d'une nouvelle cession, il n'y avait pas lieu d'en faire une nouvelle transcription sur les registres de la préfecture de la Seine;

« Que lesdits Loiseau et C^e, qui connaissent bien la qualité des intimés, n'ont élevé aucune objection à cet égard devant les premiers juges, et ont accepté comme régulière et conservant tout son effet la cession du mois de septembre 1850;

« Que la transcription exigée par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 n'a pour objet que d'avertir les tiers et de les mettre à même de vérifier la situation des prétendant droit au brevet, afin de pouvoir leur opposer les nullités ou déchéances dont les articles 34 et 46 de la loi du 5 juillet 1844 autorisent les tiers à se prévaloir;

« Que Loiseau et C^e ont donc été suffisamment avertis et ont usé de leur droit en formant une demande reconventionnelle en nullité et en déchéance contre les intimés;

« Au fond :

« En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que l'application des procédés de Masson ne serait pas nouvelle;

« Considérant que les extraits des ouvrages invoqués par les appellants ne contiennent pas la publication des procédés brevetés au profit de Masson et ne déterminent pas le caractère de nouveauté de sa découverte;

« Que la combinaison de la dessiccation et de la pression des légumes et racines alimentaires, telles qu'elles sont employées par Masson, n'avaient pas encore reçu d'application dans le commerce;

« Que la compression énergique dont il s'agit n'a pas seulement pour objet de réduire considérablement le volume des substances alimentaires et d'en rendre la garde et le transport beaucoup plus faciles, mais contribue encore essentiellement à leur conservation;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le moyen de nullité résultant de l'insuffisance de la description et du défaut d'indication des véritables moyens de l'invention :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des expériences qui ont été faites que les légumes et les racines alimentaires sont soumis à l'action de la pression en sortant des étuves de dessiccation sans avoir été préalablement exposés, pendant un temps quelconque, à un courant d'air froid et humide;

« Que l'échaudage préalable employé pour certains légumes seulement, notamment pour les pommes de terre et les fèves de marais, n'a lieu que pour en opérer la décoration et non pour en préparer et en favoriser la dessiccation; que, des lors, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans la spécification jointe au brevet, puisque ce moyen ne constituait pas un des éléments de l'invention;

« Que Masson ne pouvait être tenu, à peine de nullité de son brevet, d'indiquer le degré de chaleur et le temps nécessaire pour opérer la dessiccation des légumes, et le degré de pression à leur faire subir, puisque ces moyens doivent être différents, suivant la nature des légumes, des feuilles ou des racines alimentaires à conserver, et que l'opération faite d'après les procédés décrits doit être le résultat d'une appréciation particulière et variable suivant chaque préparation;

« Que la description jointe au brevet est donc suffisante pour l'exécution de l'invention et que les moyens véritables de l'invention ont été indiqués autant qu'ils pouvaient l'être;

« En ce qui touche la contrefaçon :

« Considérant que Loiseau et C^e emploient pour la conservation des légumes et des racines alimentaires les mêmes procédés que ceux brevetés au profit de Masson, c'est-à-dire la combinaison de la dessiccation et de la pression la plus énergique pour les réduire au plus petit volume; qu'ils ont adopté la même division et la même forme des tablettes de la maison Chollet et C^e; que si les appellants ont recouru à l'échaudage des légumes avant de les soumettre à la dessiccation, ce moyen ne peut déterminer la contrefaçon des procédés énoncés ci-dessus;

« En ce qui touche la demande d'expertise et la preuve des faits articulés :

« Considérant que la Cour a dès à présent les éléments suffisants pour juger la cause sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise;

« Que les faits dont les appellants demandent à faire la preuve sont démentis par les documents de la cause et par les expériences qui ont déjà été faites, et qui établissent que l'échaudage employé pour certains légumes n'a lieu, comme il a été dit ci-dessus, que pour en opérer la décoration, et que la dessiccation des légumes est faite sans réhumectation ni exposition préalable à l'air froid et humide, et que des lors il n'y a lieu d'ordonner ladite preuve;

« En ce qui touche la saisie de légumes desséchés, mais non comprimés ni réduits en tablettes :

« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des 23 et 24 juin 1852, qu'indépendamment des produits et substances préparés en contrefaçon des procédés brevetés, il a été saisi des substances et légumes desséchés à l'aide de moyens dont Chollet et C^e ne peuvent réclamer le droit exclusif, et qu'il y a lieu de faire main-levée de la saisie des objets et d'en ordonner la restitution aux appellants;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la saisie indument faite des produits ci-dessus désignés et le préjudice qui en est résulté pour les appellants, afin de diminuer les dommages-intérêts accordés par les premiers juges, et qu'il

« y a lieu de les réduire à la somme de 8,000 fr.;

« Considérant que la publicité autorisée par les premiers juges est exagérée; qu'elle doit être réduite aux motifs et au dispositif du jugement du présent arrêt;

« Adoptant au surplus sur tous les autres points les motifs des premiers juges; sans s'arrêter à l'exception opposée par les appellants, non plus qu'à la demande d'expertise et à l'articulation des faits dont la preuve est rejetée, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont validé sans distinction toutes les saisies pratiquées par Chollet et C^e, et en ce qu'ils ont condamné Loiseau et C^e à payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages; enfin, en ce que l'insertion du jugement entier a été ordonnée;

« Emendant quant à ce, décharge les appellants des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare nulles et de nul effet les saisies pratiquées sur des légumes desséchés et non comprimés, en ordonne la main-levée; ordonne également que lesdits objets seront restitués à Loiseau et C^e; réduit à 8,000 fr. les dommages-intérêts à payer par Loiseau et C^e aux intimés; dit que cette somme de 8,000 fr. se répartira entre les appellants de la manière suivante, savoir : six huitièmes par Loiseau et C^e, et les deux autres huitièmes par égales portions entre Drouaux, Benoit et Guérin, et Nestor Albert, sans que ladite répartition puisse nuire à l'exercice de la solidarité contre chacun des susnommés; dit que les motifs et le dispositif seuls du jugement et du présent arrêt seront insérés dans l'un des journaux du Havre, de Meaux et dans trois journaux de Paris;

« Le jugement au surplus sortissant son plein et entier effet, dit qu'à moyen de ce qui précède la demande en garantie de Chollet et C^e n'a plus d'objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer; ordonne la restitution des amendes; condamne les appellants aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 30 juillet.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN A DIEPPE. — ENTREPRISE DE VOITURES PUBLIQUES. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — TRAITÉ AVEC LA COMPAGNIE. — BAISSE DE PRIX. — COALITION. — ARRÊT.

Le délit de coalition prévu par l'art. 419 du Code pénal suppose l'accord entre deux détenteurs de la même marchandise pour opérer la baisse du prix de cette marchandise au préjudice d'un troisième détenteur. Les éléments du délit ne se rencontrent donc pas en matière de transports considérés comme marchandises, quand il s'agit de deux entreprises ne desservant pas la même route.

Ainsi l'accord entre une compagnie de chemin de fer et une entreprise desservant la correspondance d'une station de ce chemin de fer sur une certaine route ne peut être qualifié de coalition au préjudice d'un entrepreneur qui n'exploite pas la route de correspondance, mais parcourt seulement une partie de cette route, sans avoir pour destination la station du chemin de fer.

La réunion de la compagnie du chemin de fer et de l'entrepreneur de sa correspondance pour transporter, par le moyen combiné de la voie ferrée et de la route de terre, les voyageurs, par exemple de Neufchâtel à Rouen, et vice versa, ne forme pas deux entreprises détenant chacune la même marchandise que l'entrepreneur qui dessert la route de terre de Neufchâtel à Rouen, mais bien une seule entreprise composée des deux services réunis et juxtaposés de la voie de fer et de la route de correspondance.

L'article 419 du Code pénal, en ce qu'il punit la baisse ou la hausse des marchandises obtenue par des moyens frauduleux, n'est applicable qu'aux industries libres dans leur mode d'opérer, et spécialement dans la fixation du prix de la marchandise, et ne peut concerner les compagnies de chemins de fer soumises, à raison de leur privilège, à des règlements par lesquels leurs conditions d'existence sont déterminées.

Les entreprises que les administrateurs de ces compagnies pourraient faire en dehors de la voie ferrée, en recouvrant leur liberté commerciale, comporteraient seules l'application de l'article 419 si, en effet, ces entreprises étaient entachées de moyens frauduleux.

Mais quelle que soit la modicité des prix moyennant lesquels les compagnies ont stipulé avec leurs entrepreneurs de correspondance, et en leur accordant une subvention à cet effet, que ces entrepreneurs transporteraient les voyageurs aux stations des chemins de fer, l'arrêt qui déclare que le marché ainsi fait constitue l'exercice du droit de concurrence légitime, contient une appréciation de faits souveraine et ne peut être cassé.

Il n'y a pas non plus dans ce marché un abaissement indirect et illicite du tarif du chemin de fer homologué par l'autorité administrative. Les compagnies respectent leurs tarifs lorsqu'elles reçoivent de chaque voyageur le prix réglé par des tarifs pour le parcours qu'il a fait sur la voie de fer, et leur appartient d'assurer sans fraude aux voyageurs le transport à bon marché sur les routes de correspondance. Elles sont seulement tenues de rendre communs à toutes les entreprises de correspondance desservant les mêmes routes les avantages qu'elles auraient consentis à l'une de ces entreprises. L'entrepreneur desservant une route différente n'a pas droit à ces avantages et n'a pas qualité pour les contester.

L'article 5 de la loi du 7 juillet 1838, qui interdit à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant à cette voie de fer, est spécial à cette exploitation et ne peut être étendu à la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe.

Ces questions, dont il est inutile de faire ressortir l'importance, ont été soulevées par le pourvoi du sieur Fauchet contre l'arrêt rendu le 3 mars 1853 par la Cour impériale de Rouen, au profit de la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe, représentée par le sieur Lapeyrière, chef de l'exploitation, et du sieur Renard, entrepreneur du service de correspondance de Neufchâtel à la station de Saint-Victor.

M. le conseiller V. Foucher a fait le rapport de l'affaire. Le pourvoi, soutenu par M^{rs} Ripault et combattant dans l'intérêt de la compagnie par M^{rs} Moreau, a été rejeté, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, par l'arrêt dont le texte suit :

« OUI M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

« OUI M. Ripault et Moreau, avocats, en leurs observations;

« OUI M. Raynal, avocat-général, en ses conclusions;

« Sur le premier moyen fondé sur le défaut de motifs et la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840;

« Attendu que ce moyen est basé sur ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur l'existence de trois entreprises fonctionnant en concurrence, et dont l'existence simulée servirait de base à l'action Fauchet, en ce sens que la cessation d'une d'elles par suite du concert frauduleux des inculpés démontrerait la réalité des délits qu'il leur imputait;

« Attendu que Fauchet n'a introduit son instance que contre Lapeyrière et Renard à raison du traité intervenu entre eux pour le service de la route de Neufchâtel à Saint-Victor, et non contre Malarie, propriétaire de l'une des entreprises; que ce dernier n'a pas été mis en cause, et qu'au moment où Renard et Lapeyrière ont traité, Malarie avait cessé de desservir la route de Neufchâtel à Saint-Victor; d'où il suit que l'existence de ces trois entreprises n'était invoquée par Fauchet que comme argument à l'appui de sa plainte contre Lapeyrière et Renard;

« Attendu qu'en présence de ces faits et dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en déclarant acte à Fauchet des diverses pièces produites pour constater l'existence de ces entreprises, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, et

en prononçant par des motifs explicites de l'action de Fouchet, n'a commis aucune violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 419 du Code pénal, et fondé sur ce qu'il a tort l'arrêt attaqué n'a pas reconnu dans les faits qu'il constatait les caractères légaux de la coalition coupable de deux détenteurs de la même marchandise pour faire abaisser le prix de cette marchandise au préjudice de Fouchet;

« Vu l'article 419 du Code pénal :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que si Renard desservait Neufchâtel à St-Saens une partie de la route suivie par l'entreprise de Fouchet de Neufchâtel à Rouen, à partir de Saint-Saens, il prend une voie différente jusqu'à sa destination qui est la station de Saint-Victor, et que Lapeyrière ne parcourt qu'une voie ferrée entièrement distincte de celle desservie par Fouchet, d'où il suit que si, par le fait de la réunion de leurs deux entreprises, Lapeyrière et Renard transportent les voyageurs de Neufchâtel à Rouen et vice versa, ils ne forment pas deux entreprises détenant chacune la même marchandise que Fouchet, mais bien une seule entreprise composée de leurs deux services réunis et juxtaposés;

« Attendu qu'en déclarant dans ces circonstances que les faits imputés aux prévenus ne présentaient pas les éléments de la coalition prévue par l'article 419 du Code pénal, l'arrêt attaqué a sagement appliqué cet article;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'article 419 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas reconnu le caractère de manœuvres frauduleuses aux faits qu'il constatait;

« Vu ledit article 419;

« Attendu que cet article a pour but de maintenir le principe de libre concurrence entre les divers détenteurs de la même marchandise et de réprimer les moyens que réprouve la loyauté commerciale, et par lesquels on chercherait à opérer une hausse ou une baisse de cette même marchandise;

« Attendu qu'il en résulte que, pour que cet article soit applicable à une industrie, il faut que cette industrie soit libre dans son mode d'opérer, et spécialement dans la fixation du prix de sa marchandise;

« Attendu que telle n'est pas l'industrie des entreprises des chemins de fer dans ses rapports avec les autres entreprises de transport; qu'à cet égard le privilège dont ces entreprises sont l'objet pour le parcours de la voie ferrée qui leur est concédée les place dans des conditions d'existence particulière, réglementées par une législation qui leur est propre;

« Attendu que ce n'est qu'en ce qui concerne les entreprises de fer pour lesquelles les administrations des chemins de fer pourraient faire ou passer en dehors de leur voie ferrée et de obligations qui leur sont imposées par leurs statuts que, recouvrant leur liberté commerciale, elles pourraient se trouver placées sous le coup des dispositions générales de l'article 419 du Code pénal;

« Attendu qu'il y a lieu par suite d'envisager le moyen invoqué en dehors du fait d'abaissement du tarif de la voie ferrée, lequel serait une contravention aux statuts spéciaux de la compagnie du chemin de fer, dans le cas où cet abaissement aurait eu lieu sans l'agrément de l'autorité administrative, contravention qui fait l'objet du quatrième moyen de cassation;

« Attendu que sur ce moyen ainsi ramené à sa véritable portée, l'arrêt attaqué constate enfin qu'il n'y a rien de frauduleux dans le traité passé par la compagnie, avec Renard, dans la fixation du bas prix des transports de la station de Saint-Victor à Saint-Saens et à Neufchâtel, parce que ce traité, cette fixation du prix, ne sont de la part de la compagnie que l'exercice du droit de concurrence qu'on ne peut lui contester;

« Ce qui constitue une appréciation souveraine du fait qui échappe à la censure de la Cour suprême;

« Sur le quatrième moyen de cassation formulé contre Lapeyrière seulement et fondé sur ce que l'arrêt a violé l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845, sur le tarif des chemins de fer, et les articles 44 et 49 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, en déniant aux faits de la cause le caractère d'abaissement indirect et illégal du tarif du chemin de fer de Rouen à Dieppe;

« Vu les articles 33 et 41 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, 20 de la loi du 15 novembre 1846, et 49 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846;

« Attendu que Fouchet se base, pour établir le bien fondé de ce moyen, sur ce que le prix payé par chaque voyageur pour la route de terre de Neufchâtel et Saint-Saens à Saint-Victor est dérisoire, et sur ce que le prix devant être ajouté à celui reçu pour le parcours de la voie ferrée pour en apprécier la véritable élévation, il en résulte un abaissement indirect considérable du tarif du chemin de fer opéré sans l'autorisation de l'administration;

« Attendu que si, aux termes des articles 44 et 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, les administrations des chemins de fer ne peuvent faire aucune modification à leur tarif sans l'agrément de l'administration, cette disposition doit se combiner avec celles qui règlent leurs rapports avec les autres entreprises de transport;

« Attendu que si l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1833, portant concession du chemin de fer de Paris à Orléans lui interdit de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau pour desservir les routes aboutissant à cette voie de fer, c'est là une disposition spéciale à cette exploitation qui ne se trouve pas reproduite dans la loi de concession et dans le cahier des charges concernant le chemin de fer de Rouen à Dieppe;

« Attendu, au contraire, que l'art. 41 de son cahier des charges, en interdisant seulement à cette compagnie de faire avec des entreprises de transport des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes, autorise sous cette restriction les marchés que peuvent passer les compagnies de chemins de fer avec des entrepreneurs de voitures pour amener les voyageurs à leurs stations;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions qu'on ne saurait arguer des arrangements pris par une compagnie de chemins de fer pour en faire résulter une modification du tarif du parcours de la voie ferrée en faveur des voyageurs qui seraient amenés par cette entreprise;

« Attendu qu'on ne saurait joindre le prix perçu pour le parcours de la voie de terre au prix de parcours de la voie de fer pour en tirer la conséquence qu'il y a une modification indirecte du tarif de cette dernière voie;

« Attendu que, dans l'espèce, Renard étant le seul entrepreneur conduisant les voyageurs de Neufchâtel et Saint-Saens à Saint-Victor, la compagnie du chemin de fer a pu traiter avec lui aux conditions qui lui ont paru les plus avantageuses pour le développement légitime de son industrie;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'en dehors des prix perçus pour le parcours de la voie de terre, la compagnie percevait le prix intégral de son tarif pour la voie publique ferrée, de la part de tous les voyageurs qui s'en servaient, sans distinguer entre ceux qui lui étaient amenés par Renard et ceux qui se rendaient à Saint-Victor par tout autre moyen ou y venaient directement la voie de fer;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en relaxant Lapeyrière des poursuites dirigées contre lui pour avoir contrevenu aux dispositions réglant les tarifs des chemins de fer, loin d'avoir violé les art. 33 et 41 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, 20 de la loi du 15 novembre 1846, 44 et 49 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, en a fait une saine interprétation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Fouchet contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 3 mars 1853, qui renvoie Renard et Lapeyrière des poursuites dirigées contre eux par ledit Fouchet; condamne ledit Fouchet en l'amende envers le Trésor public, aux frais de l'intervention et en l'indemnité envers lesdits prévenus;»

Bulletin du 18 août.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — BOULANGERS FORAINS. — RÉGLEMENT DE POLICE. — VENTE SUR LES MARCHÉS ET HALLES DE LA VILLE. — CUMUL DES PEINES. — RÉCIDIVE.

La loi du 24 août 1790 donne à l'autorité municipale, en matière de police, le pouvoir de réglementer le commerce de la boulangerie et spécialement de prendre un arrêté par lequel il autorise les boulangers forains à vendre leurs pains en ville et seulement sur les marchés et halles de la ville; mais cet arrêté est exclusif et implique

nécessairement qu'ils ne pourront porter leurs pains à domicile; peu importe donc que le prévenu allégué avoir porté son pain à la halle avant de l'avoir porté au domicile de la pratique; c'est là éluder les dispositions prohibitives de l'arrêté municipal.

En matière de contravention, l'article 365 du Code d'instruction criminelle, sur le cumul des peines, est applicable; dès lors les Tribunaux de police doivent prononcer autant d'amendes qu'il y a eu de contraventions constatées.

Pour que les Tribunaux de répression puissent appliquer les peines de la récidive, il faut que cet état soit constaté d'une manière qui ne laisse aucune espèce de doute. Dans le cas contraire, la Cour de cassation doit ordonner un rapport de pièces à son greffe tendant à justifier la légalité de la condamnation prononcée avec l'aggravation résultant de l'état de récidive.

Rejet du pourvoi de Marie Pruzet contre un jugement du Tribunal de simple police de Bayonne, du 31 mai 1853, qui l'a condamnée à un jour d'emprisonnement et onze amendes de 2 fr. pour onze contraventions différentes étant en état de récidive.

La Cour a ordonné un rapport de pièces tendant à justifier l'état de récidive, qui n'était ni légalement ni suffisamment constaté par le jugement attaqué. M. Charles Nougier, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Morin, avocat.

CHIEN MUTILÉ. — DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI. — CONTRAVENTION.

Le fait d'avoir mutilé un chien appartenant à autrui, en lui coupant la queue, constitue une contravention à l'article 479, n. 1^{er}, du Code pénal, qui punit ceux qui auront volontairement causé du dommage à la propriété mobilière d'autrui.

En conséquence, un Tribunal de simple police, saisi d'une poursuite contre un acte de cette nature, ne peut, sans violer les dispositions de l'art. 479, n. 1^{er}, du Code pénal, se déclarer incompétent pour statuer sur cette contravention qui, suivant lui, ne saurait recevoir solution en simple police, ni même devant le juge civil. (V. arrêt du 4 novembre 1848.)

Cassation sur le pourvoi de Remy-Adèle Claye d'un jugement du Tribunal de simple police de Janville, du 16 mars 1853, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la contravention à l'art. 479, n. 1^{er}, du Code pénal, résultant de la mutilation opérée sur la queue d'un chien.

M. Quénaul, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Avisse pour M^r Groualle.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes des articles 177 et 273 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les jugements ou arrêts rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police doit être formé dans les trois jours qui suivront l'arrêt ou le jugement qu'on veut attaquer;

Et c'est en vain qu'on prétendrait que le jour de l'expiration du délai était un jour férié, et que le greffe où devait être dressé le pourvoi n'était pas ouvert au public, s'il n'est justifié d'aucune diligence faite par le demandeur en cassation.

Non-recevabilité du pourvoi d'Alexandre-Augustin Bauche contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 juin 1853, qui l'a relaxé d'une prévention de diffamation intentée par le sieur Pommeux.

M. Quénaul, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^r Lanvin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^{er} De Jean-Baptiste Maudet, condamné par la Cour d'assises de la Vendée à cinq ans de réclusion, pour vol domestique; — 2^o De Pierre Ouyard (Vendée), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o De Jean Philippe, dit le Roi (Ain), cinq ans de travaux forcés, faux témoignage; — 4^o De Jean-François-Roch Touzard (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o D'Arthur-Léonard Limare (Seine-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, faux témoignage.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 16 et 17 août.

PROLONGATION DES ARCADES DE LA RUE DE RIVOLI. — RUE DE VALOIS. — TROISIÈME CATÉGORIE. — RÉSULTATS.

Le jury d'expropriation a rendu ses décisions au sujet de la troisième catégorie des propriétés nécessaires à la prolongation des arcades de la rue de Rivoli. On se rappelle que cette catégorie se compose des n^{os} 22 de la rue de Rohan, 7 et 9 de la rue de Valois, 2 de l'ancienne rue des Quinze-Vingts, et encore dans la rue de Valois des n^{os} 6, 8, 10, et du n^o 247 de la rue Saint-Honoré.

Ces propriétés avaient une grande importance; le n^o 8 de la rue de Valois était occupé par sept locataires industriels. Cette maison, estimée 209,000 fr., valait, suivant son propriétaire, 330,803 fr.; le jury a alloué 260,000 fr.

Le propriétaire des n^{os} 7 et 9 de la rue de Valois et 2 de l'ancienne rue des Quinze-Vingts, loués pour la plus grande partie à un hôtel garni et à un limonadier, repoussait l'offre importante de 405,000 fr. pour demander 600,000 fr., capital d'un produit net de 30,000 fr.; le jury a alloué 460,000 fr.

La propriété de la rue de Valois, n^o 6, se trouvait dans une condition tout à fait exceptionnelle. M^r Desboudets, avocat de l'exproprié, expliquait que le terrain avait été acheté 68,500 fr., à raison de 700 fr. le mètre, au moment où il avait été décidé que les arcades de la rue de Rivoli ne dépasseraient pas la rue de l'Echelle.

Il ajoutait : « Cette acquisition a été faite par un propriétaire qui venait de subir l'expropriation d'un immeuble dont la démolition était nécessitée par le prolongement de la rue de Rivoli. L'indemnité par lui reçue a été employée à l'acquisition, qu'il devait croire définitive, du terrain situé rue de Valois, 6, et payé par lui 65,000 fr. Une fois cette acquisition faite, ce propriétaire se mit en mesure de construire une maison à cinq étages sur ce terrain qui, outre ses façades sur les deux rues, a le rare avantage d'avoir sur la cour et la maison voisine une triple servitude de vue, d'égout des eaux pluviales et ménagères et de prohibition pour le voisin de bâtir. Par suite, l'architecte avait la possibilité d'éclairer la maison de tous les côtés.

« On se mit donc en mesure de construire; les plans étaient tout prêts; mais à cette époque les travaux de nivellement, auxquels on s'était livré dans la rue de Rivoli, firent craindre qu'on n'eût plus tard la pensée d'exiger des arcades et de faire une nouvelle expropriation.

« Le propriétaire se rendit de sa personne près de M. Picot, chef de division au ministère des travaux publics, pour lui demander si, en effet, il était question d'exiger des arcades; offrant dans l'intérêt de la ville, et quel que fût le préjudice qu'il pût en éprouver pour sa propriété, de les faire faire de suite plutôt que de s'exposer à une expropriation. M. Picot lui affirma qu'il n'en était pas question, et pour l'en convaincre, il lui mit sous les yeux les plans du nouveau Louvre, qui n'en faisaient

pas la plus légère mention. Alors on commença la construction; c'était en février 1851.

« Vers la fin de l'été et au milieu des constructions commencées, le bruit de l'exigence des arcades se répandit de nouveau. Le propriétaire, qui redoutait une expropriation, se rendit à la ville, au bureau de M. Trémizot, chef de la voirie, pour lui proposer, si les bruits étaient fondés, de cesser ses travaux si la ville voulait lui rembourser ses dépenses et lui donner un terrain de semblable étendue et valeur dans la rue de Rivoli.

« M. Trémizot lui répondit qu'il n'y avait rien d'arrêté pour les arcades, que la ville ne pouvait accepter ses propositions et qu'il pouvait continuer sa construction.

« La maison fut construite de fond en comble.

« L'extérieur et la presque totalité de l'intérieur étaient terminés, lorsqu'arriva l'enquête pour les arcades et la nouvelle expropriation.

« Que faire? Fallait-il terminer la maison? Fallait-il la louer et grever ainsi la ville par l'achèvement des travaux et par des indemnités de locataires, d'une charge considérable? On a suspendu les travaux; seulement, et ne voulant pas, à tout prix, subir une expropriation, on a lutté avec énergie dans l'enquête et près de l'administration pour s'opposer à ce qu'on fit des arcades dans la rue de Rivoli. L'expropriation ayant été décidée, il fallut subir la loi; mais qu'on ne paie l'indemnité due. Or, aujourd'hui la ville exproprie une maison qui rapporte tout au moins 17,130 fr. et elle offre seulement 170,000 fr. En demandant 440,000 fr., le propriétaire, disait M^r Desboudets, ne réclame que la juste réparation du préjudice causé.

« Le jury a fixé à 240,000 fr. le montant de l'indemnité. Deux hôtels garnis, deux limonadiers, un marchand de vin vivaient à l'aise et faisaient d'excellentes affaires dans cette partie si commerçante et si fréquentée de la capitale.

Le plus considérable des deux hôtels garnis portait le titre d'ancien hôtel de l'ancienne poste et du Gaillardbois. En 1851, l'expropriation l'avait chassé de la rue des Fossés-Saint-Germain, en lui payant une indemnité de 90,000 fr. La ville ne voulait payer cette fois que les dépenses justifiées. Elle offrait 13,500 fr. On lui demandait 140,000 fr. Le jury a alloué 60,000 fr.

L'un des limonadiers, le sieur Chomez, exposait qu'il avait payé son fonds 35,000 fr.; son enseigne d'estaminet de la Providence était fort connue et sa maison était le lieu de réunion des Belges et des négociants du nord qui font le commerce de l'horlogerie. Il justifiait d'un chiffre d'affaires de 40,000 fr. et d'un bénéfice net de 8,000 fr. Le jury a alloué 35,000 fr. sur une offre de 25,000 fr. repoussée par une demande de 87,000 fr.

Un traiteur habitait le n. 7 de la rue de Valois; il avait chaque matin 150 déjeuners à 75 et 80 centimes; chaque soir 150 repas à 2 francs. Très ancien dans la maison, avec un bail avantageux, il répondait à l'offre de 10,000 fr. par une demande de 59,500 fr.; l'indemnité a été fixée à 25,000 fr.

Une industrie des plus curieuses est assurément celle d'un chapelier atteint par l'expropriation. Ce chapelier était venu s'installer, il y a dix ans, dans une allée de la maison qu'il occupe. Là il étalait des chapeaux qu'il appelle des « chapeaux rafraîchis. » Voici comment se fait ce rafraîchissement de chapeaux. On met en campagne des garçons qui offrent aux passants de leur acheter leurs vieux chapeaux. On les paye, quelle que soit leur fraîcheur ou leur antiquité, un prix de 50 centimes.

Le soir les garçons les rapportent au patron; alors on les dépouille de leurs ornements intérieurs, de la coiffe, de la bordure, du ruban obligé; dans cet état, on livre la coiffure à l'eau bouillante, on la fait cuire. On la sèche ensuite, puis on parfume la soie et on lui rend le lustre et les vives couleurs de la jeunesse par un bon coup de fer chaud. Ces chapeaux se revendent, suivant leur nouvelle condition, 4, 5, 6, 10 fr. même. Avec ce commerce le chapelier a fini par prendre boutique avec un gros loyer. Il n'est pas de provincial qui ne veuille faire à ses compatriotes le récit du fameux bon marché des chapeaux neufs à 5 fr., et l'on est arrivé à en vendre pour 25,000 fr. par année. Le chapelier, désolé d'être obligé d'aller ailleurs vendre des chapeaux rafraîchis, répondait à l'offre de 6,000 fr. à lui faite par une demande de 17,100 fr.; le jury lui a alloué 8,000 fr.

Enfin il est une société qui vient, avec l'autorisation du préfet de police, de s'établir dans tous les coins de la capitale. Elle s'appelle Société parisienne; elle est plus connue sous le nom de Stefani et C^o. Elle a pour but la création de *vespasiennes* à cinq centimes. La ville offrait à cette société une somme de 250 fr., qu'elle refusait en demandant 10,000 fr. Les conseils de la ville faisaient observer qu'il s'agissait d'une opération qui commençait. Aucune dépense, aucun travail, rien en un mot n'avait encore été fait dans l'établissement.

La société Stefani parlait, il est vrai, d'un marché d'annonces qui garantirait des bénéfices; mais les conseils de la ville assuraient que le courtier d'annonces était la société Stefani elle-même, et ils demandaient quelle personne aurait la pensée d'aller dans de tels établissements pour y lire les annonces qui pourraient y être affichées.

Le jury n'a pas augmenté les offres de la ville jugées suffisantes, l'indemnité reste fixée à 250 fr.

En résumé, pour cette troisième catégorie, les offres de la ville étaient de 1,222,250 fr., les demandes s'élevaient à 2,471,389 fr., le jury a alloué 1,598,250 fr.

C'est, entre les offres et les allocations, une différence de 376,000 fr.

Entre les demandes et les mêmes allocations, une différence de 873,139 fr.

M^r Chaix-d'Est-Ange, assisté de M^r Picard, avoué, a soutenu les offres de la ville de Paris.

Ont plaidé pour les expropriés : M^r Gressier, Marsaux, Dutard, Senard, Desboudets, Guiard, Busson, Forest, Gauthier-Passerat, Pinchon, Rouyer, Da et Manoury fils.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 août, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon (Aisne), M. Joseph-Théodore-Cyprien Driant, en remplacement de M. Crémont, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Gannat, arrondissement de ce nom (Allier), M. Bourroux, suppléant actuel, adjoint au maire, en remplacement de M. Gerzat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Plelan-le-Petit, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Frelaud-Ducour, suppléant actuel, licencié en droit, maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Huet, décédé; — Du canton de Chambon, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Latrige-Lavernette, suppléant actuel, ancien notaire, maire de Lépaud, en remplacement de M. Maulmont, décédé; — Du canton Nord d'Hazebrouck, arrondissement de ce nom (Nord), M. Charles-Marie-Joseph Bieswal, avocat, en remplacement de M. Decoussemaker, décédé; — Du canton de Mouty, arrondissement de Clermont (Oise), M. Marin, suppléant du juge de paix du canton sud-ouest de Beauvais, ancien notaire, en remplacement de M. Larzillière, qui a été nommé commissaire départemental de la Marne; — Du canton de Vimoutiers, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Michel Berthelot-Lefebvre, président du Tribunal de commerce de Vimoutiers, membre du conseil général, en remplacement de M. Chauvel, décédé; — Du canton de Bellême, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Cloignon, suppléant du juge de paix de Trun, membre du conseil d'arrondissement, maire, en remplacement de M. Got, décédé; — Du canton de

Pontvallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Des-sommes, suppléant du juge de paix de Vibraye, licencié en droit, maire, en remplacement de M. Guillon, qui a été nommé juge de paix de La Fresnaye; — Du canton de Gordes, arrondissement d' Apt (Vaucluse), M. Jacques-Gaspard-André-Fortuné Mante, maire de La Tour-d'Aigues, en remplacement de M. Montrouzier, qui a été nommé juge de paix de Saint-Martin-de-Londres (Hérault).

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Saint-Pierre-Vieille, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Jean-Louis-Gabriel Tinland; — Du canton de Charleville, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Pierre Antoine, conseiller municipal; — Du canton de Castelnaud-de-Médoc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Guillaume-Auguste Minvielle; — Du canton de Fougères, arrondissement de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Louis-Simon Marion, membre du conseil général, maire; — Du canton de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), M. Jean Madinier; — Du canton (nord-ouest) d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Louis-Auguste Cotelle, avocat; — Du 3^e canton de Reims, arrondissement de ce nom (Marne), MM. Renard, ancien suppléant de justice de paix, et Claude Lecomte, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Longeau, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Adolphe-Jean-Baptiste Lebouff, notaire, maire de Pailly; — Du canton de Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Thébaud; — Du canton d'Arzac, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Jacques-Abel Bravard-Lavernière, ancien receveur de l'enregistrement, et Jules-Honoré-Félix Thomas, notaire; — Du canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Théodore Guin, conseiller municipal du 5^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Justin Boulen, ancien notaire; — Du 6^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jean-Louis Fresne.

Le même décret porte :

M. Petit de Lestang, ancien juge de paix du canton de Tôtes, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

On nous écrit de Rouen, le 18 août :

« La chambre des appels correctionnels de la Cour a rendu ce matin à onze heures son arrêt dans l'affaire dite des *Correspondances étrangères*.

« Elle a, contrairement à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, reconnu et consacré le droit du préfet de police d'ouvrir les lettres confiées à la poste, et confirmé le jugement du Tribunal de première instance de la Seine en ce qui concernait les condamnations prononcées contre chacun des prévenus. »

Nous publierons prochainement le texte de cet arrêt.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Lignereux, épicière, rue des Messageries, 21, pour détention de fausses balances, à six jours de prison et 25 francs d'amende;

Le sieur Vathonne, boulanger, rue des Dames, 97, aux Batignolles, occupant la place n^o 77, au marché de Laborde, pour détention d'un poids de 2 kilos présentant un déficit de 30 grammes, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Moreuil, fabricant de chocolat, rue du Temple, 19, pour avoir trompé un acheteur en lui vendant des paquets de chocolat n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Rosne, épicière, 20, rue de Paris, à Courbevoie, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de sucre pour un quart (125 grammes), et, de plus, pour avoir détenu un instrument de pesage inexact, à 50 francs d'amende;

Enfin, la femme Leroux, marchande des quatre saisons, 9, rue des Vieilles-Audriettes, pour avoir trompé un jeune ouvrier en lui livrant 470 grammes de cerises pour un demi-kilo (500 grammes), à 50 fr. d'amende.

Il est bon de rappeler que cette fraude s'opère, soit en retenant l'aiguille dans la chappe, soit en donnant un coup sur le plateau contenant la marchandise (ce qu'on appelle dans l'argot du métier donner le *coup de pouce*).

— On ne sait pas où peut conduire l'amour de la science. L'un se prive de sommeil pour observer la grande ourse, l'autre s'expose à être mangé par l'homonymie de cette constellation, en vue de découvrir le fameux passage du pôle nord; celui-ci se voue à une ombre perpétuelle, enseveli dans les entrailles de la terre; celui-là succombe, cuit dans son jus, par les ardeurs des tropiques. Voici un savant, un vrai docteur en médecine, un lauréat de la Faculté de Paris, pourvu de son diplôme, qui a pris une nouvelle route et vient aborder à la police correctionnelle; il y est prévenu de rébellion contre les agents de la force publique.

Au premier regard jeté sur le savant, on ne peut douter de son mépris pour les vanités de ce monde; son bonnet de docteur est une casquette; entre son pantalon et ses bottes le rôle est changé, ce n'est plus le pantalon qui recouvre la botte, c'est la botte qui recouvre le pantalon; son vêtement principal n'a plus de couleur et tient à la fois de l'habit de ville, de la redingote et du paletot.

Les déclarations des témoins peuvent se résumer dans la courte biographie que voici :

M. le docteur a cinquante ans; dès ses plus jeunes années, il a voué ses soins et sa science au peuple, à ce qu'il appelle le pauvre peuple; il a été plus lointain, il a pris les mœurs, les goûts, toutes les habitudes de ce pauvre peuple. Son logis se compose d'un cabinet d'hôtel garni loué 10 fr. par mois; ce n'est pas dans ce cabinet qu'il donne ses consultations; son cabinet de consultation, celui où il opère, où il signe ses ordonnances, c'est une salle de marchand de vin; jamais il ne demande rien à ses clients, mais il en accepte tout. Par-dessus tout, il craint de les offenser. Il pousse si loin le scrupule à cet égard qu'il oublie ses prescriptions médicales, et choquo son verre d'eau-de-vie contre celui d'un malade à qui il vient de recommander la diète et l'eau. Comme tous les savants, M. le docteur est sujet à des distractions passablement excentriques. Ainsi, après quelques consultations, s'il lui prend fantaisie de quitter le cabinet du marchand de vin pour aller chez lui rue des Quatre-Vents, au lieu de tourner à droite il prendra à gauche, et, une heure après, il se trouvera dans le faubourg du Temple.

C'est par suite d'une méprise de ce genre que M. le docteur a eu maille à partir avec la garde. Il voulait rentrer chez lui, toujours rue des Quatre-Vents, et s'obstinait à gravir la rue des Martyrs; des enfants qui remarquaient sa marche distraite, faisaient leurs innocentes observations. Le docteur se fâchait; il faisait plus, il menaçait; il faisait plus encore, il courait après les enfants, au grand danger de leurs oreilles.

Cette petite guerre avait arrêté les passants; des agents de police survinrent, veulent rétablir la circulation, mais le docteur s'y oppose; au nom du pauvre peuple, il invoque la liberté individuelle, oublieux qu'il est, le distrait docteur, que rien n'est plus nuisible à la liberté individuelle des jambes qu'une foule de jambes immobiles barrant toute la largeur d'une rue.

Donc le docteur fait de l'opposition, il s'irrite, il s'emporte. Pour en finir, les agents l'invitent à les suivre au poste, il résiste et ne se décide à céder qu'après avoir commis tout juste un petit bout de rébellion.

Sur les déclarations fort modérées des témoins, le médecin du peuple a été condamné à 25 fr. d'amende.

Un porteur d'eau faisait hier entrer dans la Seine, près de l'île-Saint-Denis, son tonneau, attelé d'un cheval sur lequel il était monté. L'animal ayant perdu pied fut précipité au fond de la rivière par le poids du tonneau, qui était plein, et entraîna avec lui le malheureux porteur d'eau.

Témoin de cette catastrophe, le sieur Descoins, marinier-pêcheur, se jeta sur-le-champ à la nage, et après une demi-heure de recherches, ramena le cadavre sur la berge. Le cheval a été retiré vivant et l'on a retrouvé le tonneau.

On a retiré le même jour de la Seine, près d'Auteuil, le corps d'un ouvrier menuisier, âgé de vingt-neuf ans, qui s'était noyé en se baignant, et l'on a repêché dans la Marne le cadavre d'un carrier de Saint-Maurice, mort de la même manière. Enfin, le sieur Montaignant, passeur, a également repêché le corps d'un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, resté inconnu, et dont le linge est marqué des initiales F. B.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Villefranche). — On lit dans la Gazette de Lyon : « Nous apprenons la mort, à la suite d'une attaque d'apoplexie, de l'un des précédents au titre et aux droits de Louis XVII. C'était celui qui, sous le nom de baron de Richemont, avait eu le plus grand nombre de partisans. Il est mort près de Villefranche, et le Gouvernement a fait mettre les scellés sur ses papiers. »

Bourse de Paris du 18 Août 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'Emp. Piém. 1850', 'Emp. Piém. 1852', 'Emp. Piém. 1853', and 'Emp. Piém. 1849'. It lists government bonds and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

GYMNASÉ. — Aujourd'hui vendredi, Philiberte et le Piano de Bertho, par Bressant, Dupuis, Lafontaine et M^{lle} Rose-Chéri; les Diamants de Madame, par M^{lle} Luther. — On annonce pour lundi une représentation au bénéfice de l'ancien souffleur du théâtre, après dix-huit ans de service; elle se composera de Philiberte et d'un Fils de famille, deux pièces dont la réunion n'a pas encore manqué de faire salle comble.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La férie attendra forcément que le succès de l'Honneur de la maison soit épuisé. C'est une obligation imposée par la foule qui semble augmenter à chaque représentation. L'arlequinade anglaise ajoute encore à l'attrait du spectacle.

VOIES URINAIRES. GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes; Par M. GOURY-DUVIVIER, etc.

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)

ROB Laffeteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10731)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS, 8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 le flacon.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur position a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles, et chimiques, pour éviter ce qui est nuisible, et y combler ce qui est réellement utile.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M^e COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853, deux heures. En huit lots dont les cinq derniers seront réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8 ancien et 14 nouveau. Revenu susceptible d'augmentation, 3,000 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

IMMEUBLES A BELLEVILLE

Etude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local de la première chambre, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, D'une MAISON avec constructions y attenantes, sise à Belleville, rue des Montagnes, 4, à l'encoignure du boulevard de Belleville. Et de deux petits BATIMENTS situés dans la cour de ladite maison. L'adjudication aura lieu le samedi 27 août 1853. Contenance superficielle de la propriété, 350 mètres environ. Revenu brut : 2,990 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

MAISON A IVRY

Etude de M^e DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79. Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 31 août 1853. D'une MAISON et dépendances, avec grand jardin fleuristé, sise à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 9, canton de Villejuif (Seine), lieu dit les Deux-Moulins. La contenance est de 16 ares 81 centiares. Le produit, susceptible d'une grande augmentation, est de 4,200 fr. L'architecte qui a été consulté a déclaré que les constructions pouvaient être augmentées et surélevées. Mise à prix : 40,000 fr.

1^o A M^e DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79; 2^o A M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 3^o A M^e Hillemand, notaire, barrière Fontainebleau, 17; Et sur les lieux pour les voir et les visiter. (1273)

5 MAISONS et 6 PIÈCES DE TERRE A PARIS SUR COURBEVOIE.

Etude de M^e MASSON, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 31 août 1853, en trois lots, De 1^o deux MAISONS contiguës, avec terrains, haogars et dépendances, sises à Paris, avenue de Labourdonnaye, 43 et 45, au Gros-Cailhou. Mise à prix : 25,000 fr. 2^o Une MAISON avec jardin, sise à Paris, même avenue, 49. Mise à prix : 12,000 fr. 3^o Six PIÈCES DE TERRE d'une contenance de 20 ares 40 centiares, sises terroir de Courbevoie. Mise à prix : 300 fr.

FERME DE LA JUELLE (Nord).

Etude de M^e MOULIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 août 1853, D'une grande FERME dite de la Jumelle, avec dépendances, sises terroir de Pitgam, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord). Mise à prix : 100,000 fr. Revenu : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : M^e MOULIN; A M^e Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; A M^e Provent, avoué, rue de Seine, 34; A M^e Denormand, avoué, rue du Sentier, 24; Et à M^e Mochard, successeur de M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17; Et sur les lieux pour visiter la ferme. (1293)

MAISON RUE DU F^c-ST-ANTOINE

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 août 1853, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 136 ancien et 140 nouveau. Produit net, susceptible d'une grande augmentation, à cause de l'ancienneté des baux : 4,396 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 18; 2^o A M^e Devant, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3^o A M^e Monnot-Leroy, notaire, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14. (1294)

2 MAISONS ET TERRAIN

Etude de M^e QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de

relevée, le samedi 27 août 1853, en un seul lot, De deux MAISONS et dépendances, sises à Montmartre, boulevard extérieur de la barrière Pigale, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, 6, et d'un TERRAIN contigu aux deux maisons, de la contenance de 207 mètres 11 centimètres environ, donnant sur le passage, allant du passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts à la petite rue Royale. Mise à prix : 20,000 fr. Produit brut : 3,445 fr. Charges : 711 fr. 68. Produit net : 4,733 fr. 32 c.

MAISON A SAINT-MANDÉ

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 18. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 31 août 1853, deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Saint-Mandé, rue Montgenot, 1. Cette maison, ayant deux façades, l'une sur la rue Montgenot, de 23 mètres 50 c., et l'autre sur la grande rue de Saint-Mandé, de 42 mètres 20 c., présente une superficie totale en bâtiments, cour et jardin d'environ 1,200 mètres. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : M^e MARCHAND, avoué poursuivant; A M^e Sibire, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291; A M^e Forjone, avocat à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3; Sur les lieux; Et au greffe du Tribunal. (1302)

DEUX MAISONS A GENTILLY

Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente au Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1853, de : 1^o Une MAISON sise à Gentilly, près Paris, rue Vandrezanne, 5 (ancien 7). Mise à prix : 6,000 fr. 2^o Une MAISON sise à côté de la précédente, et portant sur ladite rue Vandrezanne le n^o 7, et une autre maison sise au même lieu, et portant sur la même rue le n^o 9. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e ESTIENNE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 2^o A M^e Coulon, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139; 3^o A M^e Hillemand, notaire à Gentilly, barrière Fontainebleau, 17. (1288)

MAISON ET TERRAINS AU PETIT-MONTROUGE.

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853, en trois lots qui pourront être réunis : 1^o D'une MAISON sise au Petit-Montrouge, avenue de la Chapelle, 14. Mise à prix : 48,000 fr. 2^o D'un TERRAIN sis au même lieu. Mise à prix : 4,000 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre : M. Jean-Marie-Maurice FOUREL, demeurant à Paris, rue Cadet, 19; M. Claude GIRERD, demeurant à Paris, rue Cadet, 19; D'autre part, M. Louis-Edouard SCHEIDIG, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 13, leurs successeurs, sont chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus pour rattracer et transiger avec tous débiteurs et correspondants de la maison. Pour extrait : BERRIER. (7423)

Suivant acte sous seings privés du seize août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-sept, entre M. François BAUDRY, marchand de meubles à Passy, avenue de Saint-Cloud, 20, et M. Pierre BAUDRY fils, demeurant avec lui, la société contractée entre eux pour fabrication et vente de meubles, a été dissoute, et M. Baudry père a été nommé liquidateur. BAUDRY. (7427)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur VION (Charles), chimiste, rue de la Roquette, 140; nommé M. Tempplier juge-commissaire, et M. Decagny, juge de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N^o 11060 gr.). Du sieur GUÉRIN aîné (François), nourrisseur, à Maisons-Alfort, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Héron, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 11061 gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1853. UNE BÈDE : Dame Sormany, rue de la Bède, 5. — M^{lle} Damoiseau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Fournier, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Poirier, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Martin, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Moreau, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubouché, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Lefebvre, 10, rue de la Bède, 10. — M^{lle} Dubois, 10, rue de la Bède, 10. — M